

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Toulouse, le 28 MAI 1999

Bureau de l'aménagement de
l'espace et du cadre de vie
Réf. : ARAPIC4/SV/IM
☎ : 05.61.33.39.82

N° 142

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du travail;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code pénal;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1965, 11 mars 1971, 4 novembre 1987, 13 mars 1989, 13 mai 1994 et 8 août 1997 réglementant les installations que la Société TOTALGAZ exploite 25, rue des Usines à FENOUILLET ;

VU la demande présentée par la Société TOTALGAZ à FENOUILLET le 4 mai 1998 ;

VU les plans annexés à la demande;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 novembre 1998 au 5 décembre 1998 par M. Francis VAYSSE, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BRUGUIERES le 6 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de FONBEAUZARD le 6 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-ALBAN le 23 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'AUCAMVILLE le 26 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de FENOUILLET le 4 décembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BEAUZELLE le 10 décembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de GAGNAC/GARONNE le 10 décembre 1998

VU l'avis émis par le conseil municipal de LESPINASSE le 14 décembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-JORY le 17 décembre 1998

VU l'avis émis par le conseil municipal de GRATENTOUR le 21 décembre 1998

LES conseils municipaux de CASTELGINEST et SEILH consultés ;

VU l'avis émis par le ministre chargé des hydrocarbures le 21 décembre 1998 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 25 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 26 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 8 décembre 1998 ;

LE directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consultés ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 3 mars 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société TOTALGAZ, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à FENOUILLET - 25, rue des Usines, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

ACTIVITE CLASSEE	CAPACITE MAXIMALE DE L'ACTIVITE	N° RUBRIQUE	REGIME
1) Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes d'une capacité de plus 120 m3 (plus de 200 tonnes) <ul style="list-style-type: none"> • 2 réservoirs de stockage sphériques sous talus de capacité unitaire 1600 m3 et 600 m3 (1), • 3 réservoirs d'utilités aériens de 3, 5 et 14 m3. 	1 350 tonnes de GPL	211 B-1	Autorisation + servitudes
2) Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles de plus de 200 tonnes	sphères 2 200 m3 utilités 22 m3 plus de 20 000 bouteilles	211-B-2	Autorisation + servitudes
Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés : <ol style="list-style-type: none"> 1. Installation de remplissage de bouteilles 2. Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation 	Emplissage bouteilles (3 chaînes) Déchargement wagons (12 wagons maxi.) Chargement camions (3 postes)	1414-1 1414-2	Autorisation Autorisation
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GPL	10,8 MW	2910-A-2	Déclaration
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et dont la puissance absorbée est supérieure à 20 KW mais inférieure ou égale à 300 KW	2 compresseurs GPL de 55 KW chacun soit 110 KW	2920-1-b	Déclaration

(1) Les travaux de mise sous talus du réservoir aérien de 600 m3 commenceront après la notification du présent arrêté.

Jusqu'au 1er avril 2000, la Société TOTALGAZ est autorisée à exploiter le réservoir aérien de 1 500 m3 (sphère n° 1) présent sur le site.

ARTICLE 2 - Constitution des garanties financières -

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour l'installation de stockage de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211), conformément à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 susvisée et à l'article 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 susvisé.

.../...

Ces garanties doivent être constituées avant la mise en service des installations susmentionnées et sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Le montant, les modalités de constitution, de révision et d'appel de ces garanties financières sont définis en annexe 1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de FENOUILLET ainsi que dans les mairies d'AUCAMVILLE, BEAUZELLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FONBEAUZARD, GAGNAC/GARONNE, GRATENTOUR, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 - Les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1965, 11 mars 1971, 4 novembre 1987, 13 mars 1989, 13 mai 1994 et 8 août 1997 sont abrogés.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le 28 MAI 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

28 MAI 1999

Michel BILAUD

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE**1. GENERALITES****1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé par télécopie dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur .

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2. POLLUTION DE L'EAU**2.1 PRELEVEMENT D'EAU****2.1.1 CONSOMMATION**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite délivrée par le préfet, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner, le cas échéant, le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,

vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 GENERALITES

Les seuls effluents aqueux rejetés par l'établissement au milieu naturel sont constitués par :

- les eaux polluées des zones d'exploitation, qui doivent être traitées efficacement avant rejet,
- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie non polluées,
- Les eaux vannes.

Tout rejet d'eaux de procédés non traitées dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

2.3.2 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.3.3 CONDITIONS DE REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration maximale
Matières en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	120 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du rejet.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.2 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 ci-après.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation d'effluents gazeux à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.3 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets des effluents à l'atmosphère des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Nature des polluants	Concentration maximale	Flux maximal
Cabine de peinture	Composés organiques volatils	150 mg/Nm ³	
Emplissage bouteilles	GPL		38 kg / chaîne / jour
Purges installations de stockage et de transfert	GPL		55 kg / jour

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.4 CONTROLES A L'EMISSION

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles des rejets de polluants à l'atmosphère.

Les modalités de contrôle sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 RECUPERATION, RECYCLAGE, VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour 7 h à 22 h	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés 22 h à 7 h
60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100

complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 CLOTURE ET GARDIENNAGE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périmétrie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Un gardiennage est assuré en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Notamment sauf prescriptions particulières et hormis le hall d'emplissage, les parois des bâtiments, locaux renfermant des produits dangereux ou insalubres ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 1 heure.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La conformité des installations électriques est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

6.2.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

- Tous les matériels et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances de terre doit rester à tout moment conforme aux normes en vigueur..

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est périodiquement vérifiée par un organisme compétent.

6.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.2.5 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

6.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour.

6.3.2 DISPONIBILITE DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.3.3 FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

Sont appelées fonctions I.P.S (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions dont l'efficacité, la disponibilité et la fiabilité sont nécessaires à la prévention, la maîtrise et la lutte de tout accident ou incident susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces fonctions I.P.S comprennent notamment :

- la détection de dérives de paramètres ou de dysfonctionnements d'équipements qui placent les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir;
- les actions correctives à mettre en place jusqu'à la mise en sécurité des installations suite à la détection d'une

dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptible de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir .

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S pour l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté, ainsi que la liste des équipements I.P.S (ou ensembles d'équipements I.P.S) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S. Ces listes sont établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Les équipements IPS sont régulièrement surveillés et entretenus. Leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

L'exploitant définit par consigne écrite la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des équipements IPS.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements IPS sont réalisées suivant des procédures écrites préétablies et les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'élaboration, la mise en place et la mise à jour de l'ensemble des documents définis dans ce paragraphe doivent respecter les règles d'assurance de la qualité.

Les prescriptions de ce paragraphe 6.3.3 sont applicables dès la remise en service de la sphère de 600 m3 après mise sous talus et au plus tard le 1^{er} janvier 2000.

6.4 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 GENERALITES

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne cité au paragraphe ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau sont fixés dans le plan d'opération interne précité.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales des paragraphes 6.4.3 à 6.4.6 ci-après, ainsi qu'aux dispositions particulières du paragraphe 7.

6.4.2 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant dispose un plan d'opération interne régulièrement mis à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Ce document doit notamment comporter les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.

L'exploitant doit organiser au moins une fois par an des exercices de simulation d'accident permettant l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.4.3 MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'unité,
- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention,
- de combinaisons ignifuges pour l'approche d'un feu de gaz.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4 RESEAU INCENDIE ET RESERVE D'EAU

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccord normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-

pompes. L'implantation de ces raccords sont définis en liaison avec le SDIS.

L'exploitant doit s'assurer de disposer :

- d'une réserve d'eau d'au moins 1420 m³.
- d'un accès pour les véhicules de secours à l'étang situé à proximité du site, équipée de dispositifs permettant la mise en oeuvre d'équipements mobiles de pompage.
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 660 mètres cube par heure à une pression de 10 bars. Après neutralisation de la dernière sphère aérienne, le débit minimal de pompage sera de 460 mètres cube par heure à une pression de 10 bars.

6.4.5 DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

6.4.6 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

6.5 ZONES DE SECURITE

6.5.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.5.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.4.1 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.4.2 DEGAGEMENTS

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de risque incendie, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.4.3 DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.5.4.4 PREVENTION

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la

personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.5 ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.5.5.1 DEFINITION ET DELIMITATION

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.5.2 CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5.5.3 MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.5.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone.

7. MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1 POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS OU CAMIONS

Les postes de déchargement wagons ou camions sont équipés de systèmes fixes de refroidissement par rampes d'arrosage sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Le déclenchement de ces dispositifs pendant les heures d'exploitation ou de présence de wagons dans le dépôt est asservi à la détection feu des détecteurs de la zone concernée ou à l'action d'un des boutons d'arrêt d'urgence placé sur le site.

Ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances.

7.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS

Les postes de chargement camions sont équipés de lances monitor fixes mais manœuvrables, implantées en nombre suffisant autour des zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de toutes les citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

7.3 SPHERES AERIENNES

Chaque réservoir aérien (sphère n° 1 de 1500 m³ avant neutralisation définitive et sphère n° 2 de 600 m³ avant mise sous talus) doit pouvoir être protégé de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur ses parois ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de son intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur chaque réservoir aérien et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les éventuels réservoirs aériens exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Le refroidissement de tout réservoir aérien est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir aérien peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

7.4 LANCES MONITOR FIXES ET MOBILES

En complément du système de refroidissement fixe, en cas de défaillance de celui-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, l'exploitant dispose de lances monitor fixes mais

manœuvrables, implantées en nombre suffisant autour des installations à risque (poste de chargement, déchargement, pomperie, canalisations et stockages etc.) et disposées de manière à atteindre toutes les parties de celles-ci et leurs équipements.

L'exploitant dispose en outre d'un nombre suffisant de lances monitor mobiles comme moyen secondaire de lutte incendie.

8. SYSTEME DE SECURITE GENERAL

8.1 DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT

Les installations de stockage et transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » réparties sur l'ensemble du site à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations,
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe (50% de la limite inférieure d'explosivité, LIE),
- l'atteinte des niveaux de sécurité très haut des réservoirs de stockage,
- la sollicitation des détecteurs de flamme,
- la sollicitation des différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux,
- la non disponibilité partielle ou totale de l'alimentation électrique ou pneumatique.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement camions, postes de déchargement wagons (y compris la fermeture des clapets des citernes wagons), remplissage bouteilles, pomperie ;
- l'arrêt des compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité moyens d'intervention, ventilation... ;
- la mise sous pression du réseau d'incendie ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarmes et d'arrêts d'urgence de sécurité du site ainsi que les asservissements

associés sont repris dans le tableau en annexe 2 des présentes prescriptions.

Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

Les détecteurs, commandes actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions du paragraphe 6.3.3 ci-dessus.

8.2 DETECTION GAZ ET DETECTION FEU

8.2.1 DETECTION GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être alarmée.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme.

Le premier seuil d'alarme correspond au maximum à 20% de la LIE du produit le plus sensible présent et le deuxième à 50 % de la LIE.

Le franchissement du premier seuil doit entraîner au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ;

Le franchissement du deuxième seuil d'alarme doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations tel que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

8.2.2 DETECTION FEU

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de feu de type infrarouge couvrant les zones à risques (les postes de chargement et déchargement, pomperie, etc.) qui doit provoquer au moins :

- Le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ;

- La mise en sécurité des installations tel que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

9. CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

9.1 MISE SOUS TALUS DES RESERVOIRS

Les sphères sont revêtues avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

Cette couche protectrice a une épaisseur minimale de 60 cm de matériau dense et inerte composé de sable renforcé par des fils textiles continus. Ces réservoirs doivent avoir leurs piquages inférieurs totalement recouverts d'un matériau protecteur de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne soit alors exposée.

Sous chaque sphère, la chambre et les galeries techniques sont ensablées à l'exception de la galerie technique utilisée pour le passage des canalisations.

La galerie technique est protégée par une porte résistante anti-intrusion permettant une bonne ventilation et est surveillée par deux détecteurs de gaz, un situé dans la galerie et un situé à l'extérieur à proximité de la galerie.

9.2 CONCEPTION DES RESERVOIRS SOUS TALUS

Les matériaux ainsi que les conditions de construction respectent les règlements en vigueur et apportent la meilleure garantie contre :

- La corrosion externe par la mise en place notamment d'une protection passive d'au moins 1600 microns d'épaisseur compatible avec la protection cathodique.

Cette protection cathodique doit s'opérer par courant imposé de manière à assurer une répartition optimale du courant.

Des électrodes de référence sont installées à demeure afin de pouvoir contrôler de façon permanente l'efficacité de la protection cathodique.

- La fragilisation à basse température,
- La résistance aux pressions et températures extrêmes de fonctionnement.

Les fondations des réservoirs sont adaptées à la tenue des terrains et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par les réservoirs d'eau et munis de tout leurs équipements et revêtement de protection.

Des témoins de tassement sont mis en place et des relevés réalisés régulièrement.

Les supports des réservoirs sont conçus pour notamment :

- Ne pas engendrer de fragilisation du métal à la jonction avec les réservoirs,
- Supporter les basses températures,
- Eviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.

Les réservoirs ainsi que les supports et les canalisations de liaison doivent résister aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site.

Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en place les confortements nécessaires afin de préserver la sécurité des stockages en cas d'agression sismique.

Les réservoirs sont calculés pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage.

9.3 CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES

9.3.1 POUR L'ENSEMBLE DES RESERVOIRS

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour l'installation. Ces piquages sont équipés d'un double sectionnement automatique tel que précisé ci-après.

La canalisation d'entrée liquide est équipée successivement d'un robinet motorisé à sécurité feu et positive et d'un clapet anti-retour.

La canalisation en phase gaz est équipée d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive.

La canalisation de purge de chaque réservoir est conçue de manière à ce que la purge ne peut se faire qu'en deux temps via une capacité tampon. Le dispositif mis en place interdit la liaison directe sphère-atmosphère. La capacité tampon est équipée d'une soupape de sécurité.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs définis pour chacune des sphères aux paragraphes suivants :

9.3.2 NOUVELLE SPHERE DE 1600 M³ SOUS TALUS

Chaque tuyauterie en sortie liquide, y compris la canalisation de purge, est équipée successivement d'un clapet hydraulique interne en fond de sphère à sécurité positive puis d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive.

Les clapets sont affectés exclusivement à des fonctions de sécurité. En dehors des heures d'exploitation, ces clapets sont automatiquement fermés.

Le robinet motorisé est situé dans une galerie de protection en béton armé située sous la sphère.

9.3.3 SPHERE N° 2 DE 600 M³ APRES MISE SOUS TALUS

Chaque tuyauterie en sortie liquide, y compris la canalisation de purge, est équipée successivement d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive situé au plus près de la paroi du réservoir, d'un clapet hydraulique à fonctionnement hydraulique à sécurité positive puis d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas d'urgence.

Le robinet motorisé est situé dans une galerie de protection en béton armé située sous la sphère.

9.3.4 SPHERES AERIENNES N° 1 DE 1500 M³ ET N° 2 DE 600 M³ AVANT MISE SOUS TALUS

Chaque tuyauterie en sortie liquide, y compris la canalisation de purge, est équipée au plus près de la paroi du réservoir et successivement d'un robinet manuel, d'un clapet hydraulique à fermeture rapide et à sécurité positive puis d'un robinet manuel.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas d'urgence.

9.4 SOUPAPES DE SECURITE

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du

réservoir n'excède jamais de plus de 10 pour 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Les réservoirs sont protégés des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par un éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

Les soupapes sont munies d'un système qui assure la détection d'une fuite.

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et étalonnées (conditions d'étanchéité notamment).

Chaque soupape est classée «équipement important pour la sécurité» et soumise aux dispositions associées du paragraphe 6.3.3 ci-dessus.

9.5 PREVENTION DE SUREMPLISSAGE

Le suremplissage des sphères de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information localement et dans le local de surveillance. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement des niveaux « haut » et « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité des installations.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique du compresseur et l'alerte du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la fermeture du robinet d'entrée liquide, la fermeture des canalisations de liaison du réservoir, l'alerte du personnel concerné et la mise en sécurité de l'installation telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

L'acquisition et le contrôle de la mesure de niveau de remplissage du réservoir doivent être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

9.6 PREVENTION DE LA MISE EN DEPRESSION

Un dispositif permettant d'éviter la mise en dépression des stockages (notamment au cours des opérations de transfert de produit) doit être installé sur chacune des sphères.

Ce dispositif doit déclencher au minimum :

- l'arrêt des pompes de transfert du produit,
- la fermeture des vannes de sécurité associées.

9.7 MESURES DE TEMPERATURE ET DE PRESSION

Les sphères sont équipées de dispositifs de mesure en continu de leur pression et de leur température internes.

Les mesures de pression interne sont en outre reportées dans le local de surveillance.

Les dispositifs de mesure et de report de la pression sont conçus et protégés de façon à rester opérant pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

10. CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les canalisations sont de type monolithique.

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape de sécurité et/ou pressostat et /ou bypass) et des risques de retour de produits par des clapets anti-retour.

Chacune des canalisations de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'un robinet motorisé à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.

Les canalisations sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant.

Les canalisations et les postes de vannage sont efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre doivent être assurées et contrôlées annuellement.

Au moins un détecteur de gaz est installé à proximité immédiate de la pomperie.

Les compresseurs sont équipés de soupapes de sécurité et de dispositifs limiteurs de pression haute et basse.

11. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

11.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant avec l'aide de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises.

Les seuls camions citernes autorisés au chargement et au déchargement doivent être équipés de deux obturateurs internes de sécurité en sortie liquide et sortie gaz, commandables à distance et à sécurité positive et à sécurité feu ou en cas de déplacement, intempéstif ou non, des camions.

Les bras de chargement, phase liquide, des camions et de déchargement des wagons ou camions sont articulés et dotés d'un double clapet de rupture et d'un robinet motorisé en pied de bras liquide qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les doubles clapets de rupture des bras assurent les fonctions suivantes :

- Création d'un point fragile sur le bras de transfert qui en cas de sollicitation cédera,

- Mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique,
- Limitation de la fuite à l'atmosphère en cas de rupture à moins de 300 g de gaz.

Toutes les purges des bras et des filtres des pompes en fin d'opération sont récupérées et envoyées à l'atmosphère via deux événements déportés. La position de ces événements seront telle qu'elle n'induirait pas de risque ou de nuisances supplémentaires vis à vis des installations ou de l'environnement.

Les bras utilisés (chargement et déchargement) sont équipés de clapets anti-retour. Les dispositions d'exploitation permettent d'éviter tout risque de mélange de produits différents.

Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les wagons ou camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des wagons ou des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Chaque citerne doit être calée et correctement reliée à la terre, et pour le camion, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

Côté wagons, les canalisations en phase gaz et en phase liquide sont protégées par des organes de sectionnement à fermeture automatique (vannes de fond Gestra) qui sont ouverts par la mise en place de ridoirs.

Ces vannes de fond des wagons doivent se fermer en cas de déplacement intempéstif ou non des wagons ou en cas de mise en sécurité des installations telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les opérations de déchargement ne peuvent se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'accès soit à l'aire de déchargement wagon-citerne soit à celle du déchargement camion-citerne, est fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc.),
- aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés,

11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Les citernes autorisées au chargement doivent être protégées contre les surpressions par des dispositifs appropriés.

Les opérations de chargement ne peuvent se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'échappement du camion est équipé d'un pare-étincelles,
- les citernes sont équipées d'une sécurité de niveau haut par sonde optique au seuil de 85% qui arrête les opérations de transfert en cas de sollicitation,
- Pour le cas des citernes non équipées d'une sonde de niveau haut, les opérations de chargement ne sont réalisées que par du personnel habilité par le responsable du site.

12. EMBLISSAGE DES BOUTEILLES

Pour prévenir le risque de rupture des robinets en cas de choc, chaque bouteille est équipée d'un robinet muni d'un limiteur de débit ou d'un dispositif inamovible de protection du robinet.

Société TOTALGAZ à Fenouillet - Prescriptions techniques

L'installation automatique d'emplissage des bouteilles est conçue afin d'éviter la chute des bouteilles et est équipée de détecteurs automatiques de suremplissage et de fuite des bouteilles.

La cabine de peinture doit être équipée d'un rideau d'eau permettant de capter efficacement les solvants de peinture. Les rejets de solvants de la cabine de peinture doit être effectué en toiture.

Le hall d'emplissage est équipé d'une ventilation forcée avec arrêt de l'emplissage si cette ventilation ne fonctionne pas.

CENTRE EMPLISSEUR DE FENOUILLET

ALARMES ET ARRET D'URGENCE ASSERVISSEMENTS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


Michel BILAUD

	Arrêt d'urgence par bouton poussoir	Détection flamme	Détection gaz	Alarme niveau haut 90%	Alarme niveau très haut 95%	Alarme niveau bas 5%	Alarme température gazeux	Alarme pression gazeux
Déclenchement alarme du site	X	X	X		X			
Arrêt force motrice et compresseur d'air	X	X	X		X			
Fermeture robinets motorisés GPL	X	X	X		X			
Fermeture clapets hydrauliques	X	X	X		X			
Fermeture clapets wagons citerne (ridoirs)	X	X	X		X			
Maintien éclairage extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage hall	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage bâtiments techniques	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage bâtiments bureaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Démarrage électropompe, réseau en pression	X	X	X					
Maintien fonctionnement barrière électrique	X	X	X	X	X	X	X	X
Fonctionnement arrosage accès camions	X	X	X		X			
Fermeture porte entrée camions	X	X	X		X			
Maintien fonctionnement réseau vidéo	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en marche groupes motopompe incendie	X	X						
Ouverture vannes motorisées arrosage wagons	X	X						
Alarme sonore déchargement wagons				X			X	X
Alarme sonore pomperie						X		
Arrêt compresseurs GPL	X	X	X	X	X		X	X
Arrêt pompes GPL	X	X	X		X	X		
Fermeture robinets motorisés GPL entrée liquide	X	X	X		X		X	X

15

N° 142

28 MAI 1999

ANNEXE 2 : Dispositifs de détection, d'alarme, d'arrêts d'urgence et d'asservissements
Société TOTALGAZ à Fenouillet - Prescriptions techniques